

<p style="text-align: center;">STATUTS APESE Association des Praticiens En Santé Émotionnelle</p>
--

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association des Praticiens En Santé Émotionnelle sous le sigle APESE.**

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour but de développer et de faciliter toutes actions (informations, promotions , formations...) concernant le domaine de la santé émotionnelle.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Lyon.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration qui en informera les membres.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION - COTISATION

Pour être membre de l'association, il faut remplir les conditions suivantes :

- Cotiser à l'année en cours
- Ou être invité comme Membre d'honneur

Ces conditions, ainsi que leurs droits et devoirs respectifs, seront précisés par le Règlement Intérieur.

L'association pourra recevoir d'autres catégories de membres fixées par le Règlement Intérieur.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration et mentionné dans le règlement intérieur. La modification de ce montant devra être approuvée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

ARTICLE 6 - RESSOURCES - MOYEN D'ACTION

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres.
- Toutes les ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

Les moyens d'action sont tous les moyens compatibles avec son objet social, autorisés par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur. Ils pourront être précisés dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 7 - DEMISSION/RADIATION

La qualité de membre de l'association peut se perdre :

- Par la démission.
- Par la radiation, prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration. Le membre intéressé ayant été préalablement entendu en ses explications.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration constitué au minimum de 2 membres élus par une Assemblée Générale. Le nombre, la catégorie (telle que définie à l'article 5), la durée du mandat et les conditions de réélections de ces membres seront précisés dans le Règlement Intérieur.

Le C.A. est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser les actes qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Le C.A. peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Le C.A. a droit de se faire rendre compte de tous les actes accomplis au nom de l'association, par un de ses membres, de quelque catégorie qu'il soit.

Le C.A. peut modifier les statuts qui devront être approuvés lors d'une Assemblée Générale.

Le C.A. se réunit au minimum 1 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres. Il est tenu procès-verbal des réunions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, dans la limite d'un pouvoir par administrateur. En cas de partage, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du C.A. n'ayant pas justifié son absence au cours de deux réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser les actes qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, sans qu'il soit besoin de délibération spécifique.

En cas de vacance, il est remplacé par le Président Adjoint ou, en cas d'empêchement, par le membre le plus ancien du CA.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et la rédaction des comptes rendus sous le contrôle du Président.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Le Trésorier tient à jour une comptabilité régulière, de toutes les opérations et rend compte à l'A.G. annuelle qui statue sur sa gestion. Les dépenses supérieures à la somme de 100 € doivent avoir l'accord du Président.

ARTICLE 9 - BUREAU

Le C.A. élit parmi ses membres un Bureau composé au moins d'un Président et d'un Trésorier.

- Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir. Pour ceci et à cet effet il peut déléguer certaines de ses attributions.
- Le Trésorier tient une comptabilité simple de dépenses et recettes pour chaque exercice civil.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du Bureau seront précisés dans le Règlement Intérieur, et selon le nombre de membres du C.A., comme indiqué à l'Article 8.

En cas de poste vacant, pour quelque raison que ce soit, d'un membre du Bureau durant l'exercice de ses fonctions, le C.A. pourvoira à son remplacement par un vote effectué à la majorité des voix.

Le membre ainsi élu assurera ses fonctions jusqu'à l'expiration du mandat du membre remplacé.

Ce remplacement s'effectuera prioritairement par un membre du C.A. En cas d'impossibilité, ou de demande des 2/3 des membres du C.A, tout autre membre de l'association pourra être coopté.

Cependant, en aucun cas ce dernier ne pourra être élu Président du Bureau, tant qu'une Assemblée Générale ne l'aura pas élu membre du C.A.

ARTICLE 10 - COMPENSATION DE BENEVOLAT

Tous les membres, y compris ceux du Conseil d'Administration, sont bénévoles.

Tout membre de l'association pourra obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association et il pourra lui être alloué une somme forfaitaire au titre de frais de représentation.

Les conditions d'attribution de ces compensations seront précisées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'A.G. Ordinaire comprend tous les membres.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le C.A par tous moyens.

Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir régulier dont le nombre autorisé par membre est fixé par le Règlement Intérieur.

L'ordre du jour est rédigé par le C.A et adressé à chaque membre au moins 15 jours à l'avance.

L'A.G. entend, approuve ou désapprouve les rapports sur la gestion morale et financière de l'association.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle autorise l'adhésion à une Union ou une Fédération.

L'A.G. délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour et si besoin, sur d'autres points précisés dans le Règlement Intérieur.

Toutes les délibérations de l'AG sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les modalités de vote "à main levée" ou "bulletin secret" seront précisées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale a un caractère Extraordinaire si elle est faite à la demande de, soit :

- du Président,
- d'au moins 50% des membres du Bureau,
- ou d'au moins 25% des membres de l'association de quelque catégorie qu'ils soient.

Les modalités de convocation sont les mêmes qu'une AGO.

Elle peut décider la dissolution et l'attribution de l'actif ou la fusion avec toute autre association ayant un objet compatible ou similaire.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des pourcentages des voix des membres présents ou représentés.

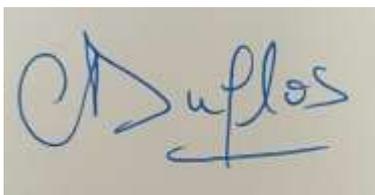
Si le quorum n'est pas atteint, l'AG sera convoquée 15 mn plus tard et pourra alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Le C.A. rédigera un Règlement Intérieur destiné à préciser les modalités d'application des statuts. Il aura, vis à vis des membres de l'association, la même force obligatoire que les présents statuts.

Le Président, au nom du CA est chargé de remplir toutes formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Il dispose, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.

Catherine DUFLOS
Présidente



Jacques FUMEX
Président Adjoint

